

II^e SECTION.

4^e question.

LA PRÉPARATION SCIENTIFIQUE
DES
BIBLIOTHÉCAIRES BELGES

par OSCAR GROJEAN,

Conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale de Belgique.

En Belgique, il n'existe que trois bibliothèques qui imposent aux aspirants-bibliothécaires des conditions d'admission : ce sont les trois principaux établissements sur lesquels l'Etat a la haute main, à savoir la Bibliothèque royale de Bruxelles et les Bibliothèques des Universités de Gand et de Liège.

Les autres bibliothèques du Royaume, aussi bien celles qui ressortissent à une administration de l'Etat que celles qui dépendent des communes ou des provinces, n'exigent de leur personnel ni connaissances ni aptitudes spéciales, et le recrutement de ce personnel n'est pas réglementé.

D'ailleurs, ce n'est que depuis peu d'années qu'une préparation scientifique spéciale est requise dans les trois bibliothèques prémentionnées : elle l'a été pour la Bibliothèque royale par un Arrêté royal du 24 décembre 1897 ; pour les Universités de Gand et de Liège par un Arrêté ministériel du 31 janvier 1900 (1).

Aux termes de ces arrêtés, nul ne peut désormais être admis comme employé à la Bibliothèque royale ou comme

(1) Voir L. BECKERS, *L'Enseignement supérieur en Belgique* (Bruxelles, Castaigne, 1903, 8^o).

aide-bibliothécaire dans les universités de Gand et de Liège, s'il n'a 1^o) fait un stage d'une année au moins et 2^o) subi, avec succès, un examen technique à l'expiration de ce stage.

LE STAGE.

C'est le Ministre qui désigne les stagiaires et détermine les bibliothèques où peut se faire le stage. Ont été jusqu'ici reconnues aptes à cet effet : la Bibliothèque royale, les bibliothèques des Universités de Gand et de Liège, celle de l'Université catholique de Louvain.

Pour être admis au stage, il faut être porteur d'un diplôme entériné (1) de *docteur* ou d'*ingénieur*, si le stage s'accomplit à la Bibliothèque royale ; de *candidat*, si l'on est stagiaire dans une des trois universités de Gand, Liège et Louvain.

Le doctorat non plus que la candidature ne sont déterminés.

L'aspirant-stagiaire qui n'est ni candidat ni docteur, peut également être admis au stage s'il est porteur d'un certificat d'humanités complètes (ou d'un certificat d'épreuve préparatoire qui en tient lieu) et s'il a subi avec succès un examen oral qui correspond à peu près à celui de la candidature en philosophie et lettres.

En voici le programme :

Langue latine (20 points) : explication approfondie d'un auteur latin de la candidature en philosophie et lettres ; traduction à livre ouvert d'un auteur latin de la dite candidature.

Langue grecque (20 points) : explication approfondie d'un auteur grec de la candidature en philosophie et lettres ; traduction à livre ouvert d'un auteur grec de la dite candidature.

Histoire générale (25 points).

Histoire politique interne de la Belgique (10 points).

Notions d'histoire littéraire de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes (25 points).

(1) Ceci semble exclure les diplômes scientifiques, qui ne sont pas soumis à l'entérinement.

Pour être admis, le récipiendaire doit obtenir au moins la moitié des points pour chacune des branches et 70 points pour l'ensemble.

Les stagiaires ne sont pas rétribués. Cependant, des indemnités peuvent être accordées annuellement, si la situation des crédits le permet, à ceux d'entre eux qui, tout en se formant, ont rendu le plus de services.

Dans les Universités, ils ne sont astreints qu'à deux heures de présence par jour ; à la Bibliothèque royale ils sont soumis aux mêmes obligations que les employés, c'est à dire à six heures de présence (1).

Ils sont occupés aux travaux suivants : réception des ouvrages, timbrage, mise des livres sur les rayons, prêt, distribution des ouvrages à la salle de lecture, contrôle des périodiques et des suites, échanges, comptabilité, rapports administratifs, lecture des catalogues d'ouvrages neufs et d'occasion, mais principalement aux travaux du catalogue.

L'EXAMEN.

L'examen pour les aspirants-bibliothécaires a lieu une fois par an, à une date variable que publie le *Moniteur belge*.

Dans sa demande d'admission, le stagiaire doit mentionner deux langues — autres que le français, le flamand, le latin et le grec — qu'il déclare connaître et sur lesquelles il désire être interrogé. Une de ces deux langues est prise parmi les suivantes : l'allemand, l'anglais, l'italien ou l'espagnol.

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Epreuve écrite. — Elle comprend :

1° Une composition sur une question de bibliographie ou sur une question d'administration appliquée au service de la Bibliothèque (40 points);

(1) L'article 50 du Règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur à la Bibliothèque royale dit que « les employés sont tenus d'arriver à l'établissement, chaque jour, sauf les jours fériés, à 9 heures du matin et d'y demeurer jusqu'à 4 heures de relevée » mais dans la pratique, ils disposent d'une heure à midi pour déjeuner.

2° Le classement et la rédaction des bulletins de dix ouvrages, parmi lesquels des incunables, des livres imprimés en latin, en grec et dans les langues sur lesquelles le candidat désire être interrogé (30 points);

3° La rédaction de la notice de deux manuscrits, la description sommaire d'une gravure ancienne et le déchiffrement d'une monnaie ou d'une inscription (30 points).

Epreuve orale. — Elle se compose de questions sur :

1° La bibliographie, la bibliothéconomie et la bibliothéographie (40 points);

2° La paléographie et la diplomatique (10 points);

3° L'histoire sommaire de l'art, de la gravure et de la lithographie (10 points);

4° L'histoire sommaire de la monnaie et des médailleurs (10 points);

5° L'histoire de l'imprimerie (5 points);

6° La classification générale des connaissances humaines (5 points);

7° De la traduction et de l'explication de passages d'ouvrages traitant de bibliographie, de bibliothéconomie ou de bibliothéographie et publiés dans les langues sur lesquelles le candidat désire être interrogé (20 points).

Les docteurs en philosophie et lettres sont dispensés de l'épreuve sur la paléographie et la diplomatique si leur diplôme mentionne qu'ils ont été interrogés sur ces branches à l'université.

Le Jury siège à la Bibliothèque royale ; il est généralement choisi parmi les chefs de service de la Bibliothèque royale et des Bibliothèques universitaires.

Pour être admis, le récipiendaire doit obtenir au moins :

1° les deux tiers des points dans l'épreuve écrite ;

2° la moitié des points dans l'épreuve orale sur les langues ;

3° la moitié des points sur l'ensemble.

Au récipiendaire admis, il est fait remise d'un diplôme lui décernant le grade de *candidat-bibliothécaire*.

C'est parmi les candidats-bibliothécaires que le personnel de la Bibliothèque royale et des Bibliothécaires universitaires de Gand et de Liège est recruté depuis le mois de décembre

1897. Toutefois, postérieurement à cette date, ce régime a été modifié sinon en fait, du moins en principe, par le Règlement organique de la Bibliothèque royale qu'a publié le *Moniteur belge* du 18 septembre 1904 (1).

L'article 6 de ce Règlement stipule, en effet, que « des dispenses pourront être accordées aux hommes (2) qui auront fait preuve d'un mérite reconnu dans des travaux originaux sur la science à la pratique de laquelle ils désirent se consacrer (3). »

D'autre part, la Loi du 15 juillet 1849 sur l'Enseignement supérieur établit des dispenses analogues en ce qui concerne les fonctions universitaires (4).

Cette dispense, à notre humble avis, est regrettable.

Si c'est l'accès aux emplois inférieurs qu'elle vise, on admettra difficilement qu'un spécialiste éminent, numismate, historien de l'art, paléographe, bibliographe, puisse hésiter à affronter un examen en somme peu redoutable et un stage plus profitable que la lecture de tous les traités.

Si c'est l'accès aux fonctions supérieures qu'elle permet, — alors qu'il faudra prouver officiellement ses aptitudes pour un emploi modeste, — elle crée un privilège injustifié.

Dans l'un et l'autre cas, elle ouvre la porte à l'arbitraire et au bon plaisir.

De plus, qui jugera les travaux originaux dont parle l'article 6 ? L'Administration centrale. Les Bureaux ministériels sont-ils qualifiés pour apprécier la valeur d'un travail scientifique ? On peut en douter.

Cela dit, il convient d'ajouter que jusqu'ici, cet article 6 n'a jamais été appliqué ; il ne pourrait l'être que sous l'empire de

(1) Voir O. GROJEAN, *Le Règlement organique de la Bibliothèque royale de Belgique* (Revue des bibliothèques et archives de Belgique, 1904).

(2) Moins libéral que les règlements anglais et américains, le règlement belge semble exclure les femmes des bibliothèques.

(3) Ces derniers mots sont peu clairs : il ne peut évidemment être question que de bibliographie, paléographie, histoire de l'art, cartographie, numismatique ou d'une science similaire qui trouve sa place dans une des sections de la Bibliothèque.

(4) Voir BECKERS, *o. c.*, page 10.

la nécessité, dans des cas désespérés. Mais, considéré en soi, il nous apparaît comme inutile et dangereux, car il entrave et il énerve l'Arrêté de 1897.

Or, ce dernier, tout en respectant les prérogatives de l'Autorité supérieure, assurait les garanties indispensables de formation professionnelle.

En établissant un stage d'un an suivi d'un examen technique et en faisant appel aux docteurs, on avait voulu réaliser un vœu des Universités belges (1) et on s'était inspiré de l'exemple que les grands pays donnaient depuis longtemps (2) : on avait, à tous égards, fait œuvre excellente.

Ce n'est pas à dire que ce stage et cet examen soient absolument parfaits, tels qu'ils sont conçus. Le stage n'est pas suffisamment réglé ; le stagiaire n'est pas suffisamment guidé. L'examen est trop vaste et nécessairement superficiel : on s'est appliqué à donner au candidat des connaissances encyclopédiques ; on ne s'est pas assez inquiété de préparer des spécialistes (3).

Mais, dans ce rapport documentaire, je n'ai pas à rechercher quelle serait la formation idéale du bibliothécaire et il est juste de reconnaître qu'en dépit de défauts et de lacunes que je n'ai pas dissimulés, la préparation professionnelle que j'ai décrite, a bien ses mérites (4) et qu'elle supplée, autant que faire se peut, à l'absence dans nos universités de cours de bibliothéconomie (5), tels qu'il s'en donne en Allemagne et en France, et à l'inexistence dans notre pays d'écoles de bibliothécaires, telles qu'on les trouve en Amérique et en Angleterre.

(1) Voyez les considérants de l'Arrêté.

(2) Voir GRAESEL, *Handbuch der Bibliothekslehre*, page 461.

(3) Cf. *Le Soir* (Bruxelles), 7 février 1899 et *Le Bibliographe moderne*, III (1899), page 223.

(4) C'est ce qu'a reconnu une administration communale, celle de Liège, en confiant récemment la direction de sa Bibliothèque populaire centrale à un « candidat-bibliothécaire ».

(5) Un essai a été tenté à l'Université libre de Bruxelles par feu Eugène Lameere en 1900, mais ce jeune savant, enlevé prématurément à la science, n'a pas eu d'imitateur.